



## SEANCE du 19 octobre 2023

**Date de convocation :**  
11/10/2023  
**Date d'affichage :**  
11/10/2023

Le dix-neuf octobre deux mil vingt trois à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie de SAINTE MERE EGLISE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain HOLLEY, Maire.

**Nombre de**  
**Conseillers :**  
  
**En exercice : 27**  
  
**Présents : 19**  
  
**Votants : 20**

### Étaient présents :

Mmes et MM. Thierry OURRY, Alain LEGENDRE, Marie-Lise MAREUGE, Philippe NEKRASSOFF, Marie-Hélène VALOGNES, Laurence AUGUSTE, Thierry ETIENNE, Alain LEBAS, Jean-Yves LEROUX, Bruno DELARUE, Serge DELAHAYE, Pierre AUBRIL, Catherine KERVADEC, Olivier OSMONT, Christelle HAMCHIN, Kristina LABBEY, Amandine LEGENDRE, Pierre LE DOUJET

Absents excusés : Marcel JEAN ayant donné pouvoir à Alain LEBAS, Céline LAUTOUR, Sébastien SANIER, Ophélie BELIN, Christine LEVEZIEL-BONNEFONT, Karine VOISIN, Francis BERTAUD,

absente : Gaëlle VALLEE

**Secrétaire de séance : M Serge DELAHAYE**

Le compte rendu de la réunion du 21 septembre 2023 est lu et approuvé à l'unanimité.

### 74/2023 – offre d'achat – immeuble au « 13 rue du cap de laine »

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal dans sa séance du 16 mai 2023, a décidé à l'unanimité, de se porter acquéreur des parcelles cadastrées 523 AB 119 et 289

Le Conseil Municipal,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 19 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Mère-Eglise n° 43/2023 en date du 16 mai 2023 décidant de proposer l'achat de ces biens pour la somme de 220 000 € auprès de GROUPAMA

Vu le courrier de GROUPAMA – gestion immobilière en date du 6 octobre 2023 se disant favorable à la proposition d'achat faite par la municipalité mais au prix de 242 000 € tenant compte de la marge d'appréciation émise par le service des domaine

Décide à l'unanimité,

\* d'acquérir un bâtiment à usage mixte de bureaux et de logement au « 13 rue du cap de laine » à SAINTE MERE EGLISE parcelle 523 AB 119 et d'un garage implanté sur la parcelle 523 AB 289 au prix de 242 000 € net vendeur,

\* que l'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi par Maître LEROUX Alexandre

\* que Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

### **75/2023 - Décisions modificatives du budget**

#### **1/ Acquisition bâtiment 523 AB 119 et 523 AB 289**

article 2111 + 280 000 €

article 2158-119 – 280 000 €

**2/ écriture d'amortissement travaux réalisés en 2022 (article 204182) pour travaux réalisés par le SDEM (éclairage public Carquebut + prises illuminations CDP)**

Pour les amortir en 2023, il faut ouvrir les crédits suivants

Dépenses de fonctionnement : article 681-042 : + 1385.50 €

article 023 : -1385.50 €

Recettes d'investissement : article 2804182-040 : + 1385.50 €

article 13461 : - 1385.50 €

**3/ intégration frais études payées à l'article 203 pour les travaux d'extension de l'atelier (chantier est achevé)**

Dépenses d'investissement - article 2131.041 : + 2855.80 €

Recettes d'investissement - article 203.041 : + 2855.80€

**4/ étude de revitalisation Sainte-Mère-Eglise - Picauville**

Coût total de l'étude : 76 320 E TTC

Participation Banque des Territoires : 27 000 €

Reste à charge 49 320 € TTC à répartir entre les deux communes : 24 660 € TTC

Article 2158- 119 vidéo surveillance : - 24 660 €

Article 203 étude de revitalisation : + 76 320 €

Article 1328 (subv banque des territoires) : + 27 000 €

Article 1324 (subvention de Picauville) : + 24 660 €

**5 / horodateurs – dénonciation du contrat avec FLOWBIRD au 31/01/2024**

Remplacement des horodateurs (54 300 ETTC) – prévoir 60 000 €

Article 2158-119 vidéo protection : - 60 000 €

Article 2152-162 : acquisition d'horodateurs : + 60 000 €

6/ travaux chemin des Chassettes (travaux supplémentaires)

Opération 45 + 750 €

opération 149 (voirie) : - 750 €

7/ ouverture des crédits pour intégrer des études dans l'opération MARCHE COUVERT

Recette : Article 203/041 : + 8052 €

dépense : Article 231/041 : + 8052 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces décisions modificatives qui concernent le budget communal.

M. HOLLEY explique que suite notamment à de nombreuses pannes sur les horodateurs, des réclamations pour mauvaises manipulations des utilisateurs, il a demandé à M. LE DOUJET de faire un point sur ce dossier avec la société FLOWBIRD. M LE DOUJET explique avoir rencontré la dite société. Le contrat a été dénoncé avec effet au 31 janvier 2024. Une consultation va être rapidement lancée afin de remplacer les parcmètres, voire en ajouter un sur le parking de la mairie et de proposer de nouvelles solutions de paiement notamment via le téléphone mobile.

#### **76/2023- Admission en non valeur**

Sur proposition de la DGFIP, il convient d'admettre en non valeur les titres de recette émis en 2012-2013-2014-2015-2017-2018 non recouverts à ce jour

- titre n° 702100000334 / 2015 de 78.01 €
- titre n° 703800001042 / 2017 de 26.00 €
- titre n° 703800000111 / 2018 de 33.60 €
- titre n° 703800000672 / 2018 de 19.20 €
- titre n° 703900000065/ 2012 de 27.00 €
- titre n° 703900000067 / 2012 de 125.88 €
- titre n° 703900000053 / 2013 de 627.00 €
- titre n° 703900000064/ 2014 de 627.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'annuler ces titres de recettes pour la somme totale de 1563.69 € sur le budget de SAINTE MERE EGLISE

### **77/2023- Implantation du Monument de la résistance et de la statue « Eisenhower »**

Monsieur HOLLEY fait une mise au point sur ce dossier.

L'orientation de la statue du Général Eisenhower sera connue en novembre avec la venue des financeurs. Elle sera posée dans l'angle de la place, au plus près de l'entrée du Musée Airborne. M le Maire donne lecture du courrier du C 47 club Normandy chapter qui propose de financer le socle mais aussi les fondations du monument consacré à Dwight D Eisenhower

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte que le C47 Club Normandy Chapter assure le financement du socle.

Le Monument de la résistance a obtenu un premier aval de l'architecte des bâtiments de France. Il reste à en chiffrer le socle. Il sera implanté non loin devant la pompe.

### **78 / 2023- Transfert de voirie, espaces verts et réseaux du lotissement « les sillerys » et incorporation au domaine public de la commune**

Monsieur le Maire a été sollicité par le lotisseur « maisons Roales Caillot « propriétaire du lotissement privé dit « les Sillerys « sis rue des vignets à SAINTE MERE EGLISE afin de rétrocéder à la commune la voirie, les espaces verts et réseaux (EU, EP)

La dite « rue des vignets » est cadastrée section ZE n° 184 pour une superficie de 11 A 64 ca. Il est précisé que l'ensemble des frais liés à ce transfert sera pris en charge par le lotisseur. Me EUDES sera chargé de l'acte de rétrocession

M. HOLLEY propose également d'incorporer la voirie, les espaces verts dans le domaine public de la Commune à l'issue de ce transfert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les plans et éléments transmis par le lotisseur,

Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE le transfert de voirie, des espaces verts et de réseaux du lotissement « les sillerys » dans les conditions énoncées ci-dessus
- AUTORISE l'incorporation de la voirie, des espaces verts et des réseaux dans le domaine public de la Commune à l'issue de ce transfert.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rattachant à cette opération.

**79/2023- stationnement payant : dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules pour l'achat de tickets de stationnement**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2333-87 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés (LIL) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le non-respect des règles de stationnement payant sur la voie publique a été dépenalisé au profit d'un régime spécial d'occupation du domaine public prévu par l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A cette occasion, la commune de Sainte-Mère-Eglise s'est dotée d'un système centralisé de gestion du stationnement, qui garantit l'acquittement de la redevance de stationnement par la délivrance d'un ticket de stationnement dématérialisé ou papier.

Au moment du paiement à l'horodateur, qu'il soit physique ou virtuel, l'automobiliste renseigne le numéro d'immatriculation du véhicule concerné avant de s'acquitter du paiement. Ces renseignements permettent à l'agent en charge des contrôles d'interroger le système centralisé et de s'assurer du règlement préalable.

Cette manière d'opérer permet à l'automobiliste de prouver sans équivoque l'acquittement de la redevance de stationnement, y compris lorsqu'il souhaite exercer les droits de recours prévus par la loi et les règlements.

Pour information, des milliers de transactions soit autant de plaques d'immatriculation saisies ont lieu annuellement depuis 2018. De même cette méthode permet le contrôle de très nombreuses plaques depuis 2018.

Or le numéro d'immatriculation des véhicules constitue une donnée à caractère personnel, au sens réglementaire. En effet, est considérée comme une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » (article 4 du règlement européen pour la protection des données (RGPD)), directement ou indirectement, indépendamment du fait que ces informations soient confidentielles ou publiques.

Il résulte de ce qui précède que les usagers du stationnement payant devraient pouvoir s'opposer, en application de l'article 56 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et de l'article 21 du RGPD, au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

Toutefois, le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation peut être écarté : l'article 56 de la LIL dispose en effet que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque son application « a été écartée par une disposition expresse de l'acte instaurant le traitement », dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD.

A cette fin, un arrêté municipal sera pris par le Maire de Sainte-Mère-Eglise prescrivant la saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule lors de l'achat d'un ticket de stationnement ou de son renouvellement.

Cependant le conseil d'état a récemment précisé qu'il appartenait aux collectivités territoriales, en tant que responsables de traitement, d'écarter par délibération le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

Dans ce contexte, la possibilité d'écarter le droit d'opposition est justifiée par les objectifs importants d'intérêt public général suivants :

- \* La politique de mobilité de la commune est de nature à favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectifs ou respectueux de l'environnement ;
- \* Pour la collectivité, la numérisation de la gestion publique facilite la collecte des recettes publiques et a un impact significatif en réduisant les erreurs de calcul du FPS. Il assure également un meilleur taux d'efficacité du recouvrement ;
- \* Pour les automobilistes, le renseignement systématique et obligatoire du numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement lui permet de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien. Ce document est opposable et l'automobiliste peut alors aisément faire valoir le paiement du montant acquitté, et faire valoir le cas échéant ses droits à recours.
- \* En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal :

Après avoir délibéré, décide

1 – d'acter la dérogation, pour motif d'intérêt général, au droit d'opposition des usagers à la saisie de la plaque d'immatriculation sur les différentes méthodes d'acquittement de la redevance de stationnement prévues par la commune de Sainte-Mère-Eglise ;

2 - D'acter les modalités et les dispositions du traitement systématique du numéro d'immatriculation :

- Les finalités du traitement : gestion du stationnement payant sur voirie ;
- Les catégories de données à caractère personnel concernées : numéro d'immatriculation du véhicule ;

- L'étendue des limitations introduites aux droits garantis par le RGPD : dérogation dûment justifiée au droit d'opposition ;
- Les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites des données concernées : toute personne a le droit de recevoir les données qui le concerne et qu'il a fournies à un responsable de traitement ;
- L'identité du ou des responsables du traitement : commune de Sainte-Mère-Eglise et ses prestataires de services (Flowbird et Agelid) ;
- Les durées de conservation et garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement : trois ans ou le délai de traitement de la contestation du FPS ;
- Les risques pour les droits et libertés des personnes concernées : l'analyse des risques est considérée comme acceptable ;
- Le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation au droit d'opposition : toute personne peut consulter le recueil des actes de la commune de Sainte-Mère-Eglise.

3- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et tout document s'y rapportant ;

4 – de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

### **80/2023- vente de logements communaux**

A l'horizon 2025, M. HOLLEY explique que la réglementation va changer et cela va engendrer pour les 12 logements communaux de gros travaux de mises aux normes.

Cela pose la question du devenir de ces biens communaux pour lesquels la collectivité rencontre des impayés de loyers. M. HOLLEY lance le débat en proposant d'en vendre pour faire des travaux dans certains, au plus près de bourgs.

Après un large tour de table la majorité des élus se dit favorable pour vendre dans un premier temps à Ravenoville un ensemble de deux logements ; M. AUBRIL est contre la vente argumentant le fait que pour les jeunes, les saisonniers il n'y a pas assez de biens locatifs - M. Osmont Olivier et Mme LABBEY Kristina se disent contre cette décision, car pour eux il est nécessaire de vendre tous les logements communaux et non pas seulement deux, enfin Mme KERVADEC s'abstient.

### **Questions diverses**

\* M. HOLLEY précise avoir écrit à Monsieur le Préfet de la Manche pour obtenir un appui financier pour l'installation d'une vidéoprotection (pour rappel estimée à 420 000 €)

Monsieur le préfet l'invite à déposer une demande d'aide au titre de la DETR et du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Un appui financier dans le cadre du 80e anniversaire était espéré. Il va falloir donc revoir le projet en se limitant dans un premier temps aux écoles – Saint méen – nouvelles structures sportives.

M. HOLLEY précise qu'en parallèle de l'investissement avec une durée de vie d'une caméra de 10 ans, le coût de fonctionnement est important.

- M. LEROUX Jean-Yves va venir en soutien MM OURRY et DELARUE pour la gestion des services techniques. Le Conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

- Monsieur le maire, suite à des propos odieux publiés sur les réseaux sociaux envers les élus, avait porté plainte. Ayant obtenu 300 €, il remettra la somme de 100 € aux trois associations de parents d'élèves

- M. OSMONT interroge sur le devenir de l'ancienne Maison de Retraite. Le porteur du projet a rencontré des difficultés dans le montage de son plan de financement ; une promesse de vente est programmée pour le 6 novembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50